

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 220/2015

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 220/2015

THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY RESPONSE ACT (C.C.S.M. c. F80)

Fire Safety Inspections (2014) Regulation

Regulation 208/2014
Registered August 11, 2014

Buildings that must be inspected

1(1) For a building within its boundaries, a local authority must ensure that a fire safety inspection of the building is conducted at least once in each inspection period specified in column 1 of the following Table, if the building is used as described opposite in column 2:

Table	
Column 1 Inspection Period	Column 2 Building Use
12 months	Elderly persons' housing unit or hostel, as defined in <i>The Elderly and Infirm Persons' Housing Act</i>
12 months	Child care centre licensed under <i>The Community Child Care Standards Act</i>
12 months	Personal care home, as defined in <i>The Health Services Insurance Act</i>
12 months	Residential care occupancy, as defined in the <i>Manitoba Fire Code</i> , Manitoba Regulation 155/2011

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LES INTERVENTIONS D'URGENCE (c. F80 de la C.P.L.M.)

Règlement de 2014 sur les visites de prévention

Règlement 208/2014
Date d'enregistrement : le 11 août 2014

Visites de bâtiments

1(1) Les autorités locales veillent à ce que les bâtiments qui se trouvent sur leur territoire fassent l'objet d'une visite de prévention au moins une fois au cours de la période d'inspection prévue à la colonne 1 du tableau ci-dessous, si les bâtiments sont utilisés de la manière indiquée dans la colonne 2 :

Tableau	
Colonne 1 Période d'inspection	Colonne 2 Usage du bâtiment
12 mois	logement pour personnes âgées ou foyer au sens de la <i>Loi sur le logement des infirmes et des personnes âgées</i>
12 mois	garderie visée par une licence en vertu de la <i>Loi sur la garde d'enfants</i>
12 mois	foyer de soins personnels au sens de la <i>Loi sur l'assurance-maladie</i>

12 months	Hospital
36 months	Licensed premises, as defined in <i>The Liquor and Gaming Control Act</i>
36 months	Public or private school, as defined in <i>The Education Administration Act</i>
36 months	Recreation centre, including without limitation, an arena, curling rink and community club
36 months	Hotel or motel
36 months	Restaurant located in a building that contains one or more dwelling units

1(2) The inspection period in column 1 of the Table starts on the later of

(a) the day the use of the building, as described in column 2 of the Table, starts; or

(b) the day the building was most recently inspected.

M.R. 220/2015

High hazard occupancies to be inspected

2(1) A local authority must ensure that a fire safety inspection of a high-hazard industrial occupancy within its boundaries is conducted at least once in each of the following inspection periods:

(a) the period beginning on the coming into force of this section and ending on July 1, 2017;

(b) each 24 month period after July 1, 2017.

12 mois	établissement de soins de type résidence supervisée au sens du <i>Code de prévention des incendies du Manitoba</i> , R.M. 155/2011
12 mois	hôpital
36 mois	local visé par une licence au sens de la <i>Loi sur la réglementation des alcools et des jeux</i>
36 mois	école publique ou école privée au sens de la <i>Loi sur l'administration scolaire</i>
36 mois	centre de loisirs, notamment un aréna, une piste de curling et un club communautaire
36 mois	hôtel ou motel
36 mois	restaurant situé dans un bâtiment comptant un ou plusieurs logements

1(2) La période d'inspection figurant à la colonne 1 du tableau débute à la date où l'usage indiqué à la colonne 2 commence ou à celle de la dernière visite, si cette date est postérieure.

R.M. 220/2015

Visites d'établissements industriels à risques très élevés

2(1) Les autorités locales veillent à ce que les établissements industriels à risques très élevés qui se trouvent sur leur territoire fassent l'objet d'une visite de prévention au moins une fois au cours :

a) de la période qui commence dès l'entrée en vigueur du présent article et qui se termine le 1^{er} juillet 2017;

b) de chaque période de 24 mois postérieure au 1^{er} juillet 2017.

2(2) As an exception to subsection (1), a local authority must ensure that a fire safety inspection of a high-hazard industrial occupancy within its boundaries that starts on or after July 1, 2015 is conducted at least once in each of the following inspection periods:

(a) the 24 month period following the start of the high-hazard industrial occupancy;

(b) each 24 month period after the inspection conducted under clause (a).

2(3) In this section, "**high-hazard industrial occupancy**" means a building that is classified as belonging to Group F, Division 1 – High-hazard industrial occupancies, as referred to in Table 3.1.2.1., "Major Occupancy Classification" of the *Manitoba Building Code*, Manitoba Regulation 31/2011.

Application: multi-use buildings

3(1) If a portion of building is used as described in sections 1 or 2 and the rest of the building is used differently, then the requirement to conduct a fire safety inspection applies only to the portion of the building used as described in sections 1 or 2.

3(2) If two or more of the uses described in section 1 or 2 are in the same building, the portion of the building used for each particular use must be inspected with the frequency specified in the applicable provision of section 1 or 2.

Buildings inspected by fire commissioner

4 A building situated on land owned by Her Majesty in right of Manitoba or Manitoba Hydro is, for the purposes of subsection 21(3) of *The Fires Prevention and Emergency Response Act*, a building that is to be inspected by the fire commissioner or a person authorized in writing by the fire commissioner.

Repeal

5 The *Fire Safety Inspections Regulation*, Manitoba Regulation 73/2007, is repealed.

2(2) Malgré le paragraphe (1), les établissements visés à cette disposition dont l'usage commence au plus tôt le 1^{er} juillet 2015 doivent faire l'objet d'au moins une visite de prévention au cours :

a) de la période de 24 mois suivant la date où l'usage commence;

b) de chaque période de 24 mois postérieure à la date de la visite effectuée en vertu de l'alinéa a).

2(3) Dans le présent article, « **établissement industriel à risques très élevés** » s'entend d'un bâtiment faisant partie du groupe F, division 1 — établissements industriels à risques très élevés, selon le tableau 3.1.2.1. intitulé « Classement des usages principaux » et figurant dans le *Code du bâtiment du Manitoba*, R.M. 31/2011.

Bâtiments à usages multiples

3(1) Dans le cas où une partie d'un bâtiment est utilisée d'une manière prévue à l'article 1 ou 2 et où le reste du bâtiment est utilisé différemment, la visite de prévention s'applique uniquement à la partie du bâtiment utilisée de la manière prévue à ces dispositions.

3(2) Dans le cas où un bâtiment fait l'objet de deux ou plusieurs usages prévus à l'article 1 ou 2, les visites de prévention sont effectuées pour chaque usage selon la fréquence indiquée à ces dispositions.

Visites de bâtiments par le commissaire aux incendies

4 Pour l'application du paragraphe 21(3) de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*, les bâtiments situés sur des biens-fonds qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Manitoba ou à Hydro-Manitoba doivent être visités par le commissaire aux incendies ou par une personne qu'il autorise par écrit.

Abrogation

5 Le *Règlement sur les visites de prévention*, R.M. 73/2007, est abrogé.